



Organisme notifié n°0071
DDC/72/A012211-D8-1

DECISION n° F-00-A-008 du 25 avril 2000

ADDITIF n° 8 au
CERTIFICAT D'APPROBATION C.E. DE TYPE
n° 94.00.620.007.0 du 27 décembre 1994

Le présent additif concerne la bascule MASTER-K type BA, qui diffère du modèle faisant l'objet du certificat précité, de ses additifs n° 1 (1), n° 2 (2), n° 3 (3), n° 4 (4), n° 5 (5), n° 6 (6) et n° 7 (7) par le fait que lorsqu'elle comporte un dispositif récepteur de charge considéré comme classique et non critique au sens du guide WELMEC 2.4 d'octobre 1997, elle peut être équipée d'un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par :

Toute(s) cellule(s) de pesée, sous couvert de ce certificat d'approbation CE de type sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1) Il existe, pour cette cellule de pesée, un certificat OIML de conformité (R60) ou un certificat d'essai (EN 45501) délivré par un organisme notifié responsable pour l'examen CE de type en application de la directive 90/384/CEE modifiée.
- 2) Le certificat contient les types de cellules de pesée et les données sur les cellules de pesée nécessaires pour remplir la déclaration de compatibilité des modules du fabricant (WELMEC 2, révision 2, 1996 n° 11), ainsi que toute exigence particulière de montage. Une cellule de pesée marquée NH est autorisée seulement si les essais d'humidité selon EN 45501 ont été réalisés sur cette cellule de pesée.
- 3) La compatibilité des cellules de pesée et de l'indicateur est établie par le fabricant, au moyen de la fiche de compatibilité des modules figurant dans le document WELMEC 2 cité ci-dessus, lors de la vérification CE ou de la déclaration CE de conformité au type.
- 4) Le dispositif transmetteur de charge doit être conforme à l'un des exemples présentés dans le guide WELMEC concernant les cellules de pesée.

Les caractéristiques métrologique peuvent être :

$e \geq 1$ g pour les balances type BA dont le nombre (n) d'échelons est : $n \leq 3000$.

Les autres caractéristiques fixées par le certificat précité et ses additifs restent inchangées.

Le Directeur Général

Marc MORTUREUX

-
- (1) Décision n° 95.00.620.005.0 du 24 novembre 1995
(2) Décision n° 96.00.620.004.0 du 30 avril 1996
(3) Décision n° 96.00.620.017.0 du 24 octobre 1996
(4) Décision n° 97.00.620.007.0 du 20 mai 1997
(5) Décision n° 97.00.620.023.0 du 29 décembre 1997
(6) Décision n° 98.00.620.003.0 du 18 février 1998
(7) Décision n° 98.00.620.032.0 du 12 septembre 1998